



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 16358

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le refus systématique de la sécurité sociale d'octroyer aux personnes cumulant une activité salariée et libérale, les indemnités journalières prévues par l'article L 321-1-5 du code de la sécurité sociale, lorsque cessant sur avis médical leur travail salarié, elles poursuivent leur activité libérale. L'article L 321-1-5 indique que des indemnités journalières doivent être versées à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par un médecin traitant, de continuer ou de reprendre le travail. A plusieurs reprises, la sécurité sociale a refusé le bénéfice de cette disposition à des médecins féminins, à la fois salariés d'une clinique et exerçant dans leur propre cabinet, qui en raison de l'état pathologique de leur grossesse, durent interrompre sur avis médical leur travail salarié. La sécurité sociale justifia son refus au motif que ces personnes poursuivaient à temps partiel leur activité libérale. Ces décisions contre lesquelles de nombreux recours contentieux ont déjà été engagés, semblent peu fondées tant sur le plan de la légalité que de l'équité. En effet, l'article L 321-1-5 ne précise nulle part que l'octroi des indemnités est subordonné à l'arrêt de toute activité professionnelle. Les prestations dues ne concernent, d'autre part, que le travail salarié, et il semble de ce fait peu logique que l'on subordonne leur octroi à l'arrêt d'une activité libérale complémentaire. Enfin dans les faits, le jeune médecin doit maintenir tout en la réduisant sa présence dans son cabinet qui débute, qui a nécessité d'importants investissements, et au sein duquel les conditions de travail sont d'une manière générale beaucoup moins pénibles qu'en clinique. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la sécurité sociale cesse de priver les personnes cumulant une activité salariée et libérale, qui interrompent pour des raisons médicales leur travail salarié, du bénéfice de l'article L 321-1-5 en se fondant contre la lettre et l'esprit de ce texte, sur le fait qu'elles poursuivent une activité libérale minimale indispensable à la survie de leur cabinet.

Texte de la réponse

Reponse. - Le versement d'indemnités journalières de maladie par la caisse primaire d'assurance maladie est réservé, par l'article L 321-1-5o du code de la sécurité sociale, à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique constatée par le médecin traitant de continuer ou de reprendre son travail. Tel n'est pas le cas des personnes qui continuent à exercer une activité non salariée. Cette règle a été confirmée par la cour d'appel de Reims dans un arrêt en date du 11 juin 1975 en ce qui concerne le versement d'indemnités journalières maternité à une femme exerçant simultanément une activité de médecin salarié et de médecin libéral.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16358

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3364